

VD_GERICHTE ZQ15.002336 vom 5. November 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-11-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ15.002336

FR: VD_GERICHTE ZQ15.002336 du 5 novembre 2015

IT: VD_GERICHTE ZQ15.002336 del 5 novembre 2015

Erwägungen

E. 1

let. a et 128 al. 2 OACI [ordonnance fédérale du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité ; RS 837.02]). b) Selon les art. 83b LOJV (loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; RSV 173.01) et 93 let. a LPA-VD (loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; RSV 173.36), qui s'appliquent aux recours et contestations par voie d'action dans le domaine des assurances sociales (art. 2 al. 1 let. c LPA-VD), la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal est compétente pour statuer. La contestation portant sur la suspension du droit à l'indemnité de chômage d'une durée de 31 jours, la valeur litigieuse est manifestement inférieure à 30'000 fr., de sorte que la cause est de la compétence du juge unique (art. 94 al. 1 let. a LPA-VD). c) Déposé en temps utile par l'assurée, qui a qualité pour recourir, dans le respect des formes imposées par la loi (cf. art. 59 et 61 let. b LPG), le recours est recevable. Il y a en conséquence lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

En l'espèce, l'objet du litige porte sur le point de savoir si l'intimée était fondée, par sa décision sur opposition du 7 janvier 2015, à confirmer la suspension du droit de la recourante à l'indemnité de chômage pour une durée de 31 jours dès le 1er octobre 2014. Dans ce contexte, il s'agira d'examiner dans quelle mesure un abandon fautif d'emploi peut être retenu à l'encontre de la recourante, soit si le poste occupé auprès de l'entreprise concernée correspondait à la notion d'emploi non convenable au sens entendu par l'art. 16 al. 2 LACI. Cas échéant, il conviendra de déterminer si la recourante était légitimée à mettre fin au contrat de travail corrélatif en raison de ses

- 8 - problèmes de santé et à défaut, si la quotité de la sanction prononcée est proportionnée à la faute qui lui a été reprochée.

E. 3

Préalablement, on rappellera qu'en procédure juridictionnelle administrative, ne peuvent être examinés et jugés, en principe, que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative compétente s'est prononcée préalablement, d'une manière qui la lie, sous la forme d'une décision. La décision détermine ainsi l'objet de la contestation qui peut être déféré en justice par voie de recours (ATF 134 V 418 consid. 5.2.1). Les conclusions du recours déterminent, dans le cadre de l'objet de la contestation, le rapport juridique qui reste litigieux (objet du litige). Selon cette définition, l'objet de la contestation et l'objet du litige coïncident souvent. Ils sont identiques si la décision administrative est attaquée dans son ensemble. En revanche, lorsque le recours ne porte que sur une partie des rapports juridiques déterminés par la décision, les rapports juridiques non contestés sont certes compris dans l'objet de la contestation, mais pas dans l'objet du litige (ATF 125 V 413

consid. 1b et 2 avec les références citées ; Ulrich Meyer/Isabel von Zwehl, L'objet du litige en procédure de droit administratif fédéral, in : Mélanges en l'honneur de Pierre Moor, Berne 2005, p. 440). In casu, le litige est circonscrit par la décision du 17 octobre 2014, confirmée sur opposition le 7 janvier 2015, qui a trait au bien-fondé de la suspension du droit à l'indemnité et à la qualification de l'activité exercée au sein de C._____SA. Les arguments de la recourante quant à une éventuelle partialité de l'intimée ou au non-respect de l'égalité de traitement entre assurés, soulevés pour la première fois au stade de la présente procédure par écriture du 8 juin 2015, n'ont pas été examinés par l'intimée dans la décision sur opposition entreprise. Ces griefs excèdent manifestement l'objet de la contestation de sorte qu'ils doivent être déclarés irrecevables. Au demeurant, on ne voit de toute façon pas de raison sérieuse qui permettrait de douter du comportement de la Caisse à l'égard de

- 9 - l'assurée, les observations formulées par celle-ci en lien avec la situation d'une de ses anciennes collègues face aux organes de l'assurance- chômage s'avérant sans pertinence dans l'examen du cas d'espèce.

E. 4

Il convient ainsi de se prononcer sur le fond du litige, soit exclusivement sur le bien-fondé éventuel de la sanction confirmée par la décision sur opposition du

E. 7

En conclusion, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. a) La procédure étant gratuite, le présent arrêt est rendu sans frais (cf. art. 61 let. a LPGA). b) Il n'est pas alloué de dépens, la recourante – au demeurant non représentée par un mandataire professionnel – n'obtenant pas gain de cause (cf. art. 61 let. g LPGA).

- 18 - Par ces motifs, la juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est rejeté, dans la mesure où il est recevable. II. La décision sur opposition rendue le 7 janvier 2015 par la Caisse cantonale de chômage est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. La juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié, par l'envoi de photocopies, à : - B._____, à [...], - Caisse cantonale de chômage, à Lausanne, - Secrétariat d'Etat à l'économie, à Berne. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.